



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

C.T.A. du 6 juin 2014

Rectorat

Division des établissements

**Département de l'organisation
scolaire**

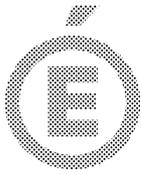
Service de l'assistance éducative

4 rue Georges Enesco
94010 Créteil cedex
Web : www.ac-creteil.fr

PREPARATION DE LA RENTREE 2014

PROGRAMME VIE DE L'ÉLÈVE

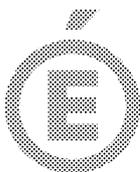
ASSISTANCE ÉDUCATIVE



SOMMAIRE

2

<i>1 – Dispositions générales</i>	3
<i>2 – Le budget 2014-2015</i>	3
2.1 Les dotations départementales	3
2.2 Les lycées et EREA.....	4
2.3 L'accompagnement du handicap	4
2.4 Les assistants de prévention et de sécurité	4
<i>3 - Glossaire</i>	5



1 – Dispositions générales

Les personnels d'assistance éducative sont recrutés par deux employeurs différents :

- Le recteur : quand le recrutement est assuré par les services académiques, c'est-à-dire pour les AVS-i. Dans ce cas, les postes ou contrats sont soumis aux plafonds d'emplois en ETP délégués à l'académie dans le cadre budgétaire.

- Le chef d'établissement : après autorisation du conseil d'administration, quand le recrutement est assuré par un EPLE pour les AED, ASP, APS, AVS co et AVS-m.

Les crédits de rémunération de ces personnels sont soumis au plafond de l'enveloppe de crédits en euros du programme « Vie de l'élève » déléguée à l'académie.

Les moyens d'assistance éducative attribués aux établissements sont déclinés en équivalents emplois d'AED : 1.607 heures de travail par an (y compris le crédit d'heures de formation).

En appui aux moyens d'assistance éducative, le dispositif dit "emplois d'avenir professeur" (EAP) a été mis en place principalement sur des missions d'appui éducatif. Ainsi, dans le second degré, 167 EAP ont été recrutés par l'académie de Créteil pour participer aux activités de soutien, d'aide ou d'accompagnement individualisés (106 en collèges et 61 en lycées).

2 – Le budget 2014-2015

A la rentrée 2014, l'académie ouvrira 7 nouveaux établissements, 1 collège en Seine et Marne, 5 collèges et 1 lycée en Seine Saint Denis sans bénéficier de dotation ministérielle complémentaire.

De plus, conformément aux orientations ministérielles, la répartition entre les fonctions conduit à maintenir à la hausse les emplois dédiés à l'accompagnement du handicap et à réduire ceux de l'assistance éducative des EPLE.

2.1 Les dotations départementales

Les moyens d'assistance éducative de l'accompagnement du handicap et des collèges sont gérés par les directions des services départementaux de l'éducation nationale (hors moyens des ULIS implantées en lycées).

Les dotations départementales seront réparties par les IA-DASEN qui feront les arbitrages entre l'accompagnement du handicap et les dotations des collèges dans la limite des dotations allouées :

	ETP
Seine et Marne	788
Seine Saint Denis	1.127
Val de Marne	709



2.2 Les lycées et EREA

Les dotations des lycées, en annexe, évoluent de 1.174,51 à 1.167,61 ETP. Différents critères ont été pris en compte dans l'ajustement des moyens tels que l'évolution du réseau des établissements ou les variations d'effectifs prévus. Il est également tenu compte de certaines situations particulières (multi-sites) et du contexte socio-économique des établissements.

2.3 L'accompagnement du handicap

Trois catégories de personnels (hors contrats aidés) interviennent sur cette mission :

- Les auxiliaires de vie scolaire pour l'aide individuelle (AVS-i). Ils accompagnent un élève handicapé scolarisé dans une classe ordinaire. Ces auxiliaires sont destinés à être implantés dans le 1^{er} degré ou dans le 2nd degré en l'absence d'Unités Localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS).
- Les auxiliaires de vie scolaire collectifs (AVS-co). Ces auxiliaires sont destinés à être implantés dans les CLIS (1^{er} degré) et ULIS (2nd degré).
- Les auxiliaires de vie scolaire pour l'aide mutualisée (AVS-m).

644 emplois d'AVS-I ont été délégués et répartis comme suit :

- Seine et Marne :	=	240 ETP
- Seine Saint Denis :	=	210 ETP
- Val de Marne :	=	194 ETP

Total académie : = **644 ETP**

En fonction des décisions ministérielles suite à la cédésation des AVS en 2014, ces emplois sont susceptibles d'évoluer.

Les AVS-CO et les AVS-M sont intégrés dans l'enveloppe départementale des AED.

2.4 Les assistants de prévention et de sécurité

L'académie dispose de 50 emplois d'assistants de prévention et de sécurité qui sont implantés en concertation avec les directions départementales.



3 - Glossaire

5

- **AED** : assistant d'éducation
- **ASP** : assistant pédagogique
- **APS** : assistant de prévention et de sécurité
- **AVS** : un auxiliaire de vie scolaire peut être recruté pour l'aide individuelle (AVS-I), l'aide mutualisée (AVS-M) ou collectif AVS-CO (Loi 2005-102 du 11 février 2005 relative aux personnes handicapées)
- **AVS-I** : auxiliaire de vie scolaire pour l'aide individuelle : il accompagne un seul élève handicapé scolarisé dans une classe ordinaire. Ces auxiliaires sont destinés à être implantés dans le 1^{er} degré ou dans le 2nd degré en l'absence d'ULIS
- **AVS-M** : auxiliaire de vie scolaire pour l'aide mutualisée : il intervient auprès des élèves qui ne nécessitent pas une attention soutenue et continue (depuis la rentrée 2012)
- **AVS-CO** : auxiliaire de vie scolaire collectif : il aide un ou plusieurs élèves handicapés au sein d'une Classe pour l'Inclusion Scolaire (CLIS) et d'une Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (ULIS)
- **ETP** : emploi en équivalent temps plein
- **EAP** : emploi d'avenir professeur (loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 et décret n° 2013-50 du 15-1-2013)